

FEDERATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

10, rue de Solférino, PARIS (7^e)

STATUTS

(Adoptés dans la réunion constitutive du 11 octobre 1928)

Article premier. — Il est créé une Fédération générale de l'Enseignement, sous les auspices de la loi du 25 février 1927, livre III du Code du Travail.

Cette fédération adhère à la C.G.T. et à la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam ; elle adhère également au Cartel des services publics confédérés et collabore avec les fonctionnaires qu'il groupe pour l'étude et la défense des revendications communes.

Son siège est à Paris, 10, rue de Solférino, et pourra être transporté en tout autre lieu par décision de la commission administrative.

BUT

Art. 2. — La fédération a pour objet :

- a) l'étude et la défense des intérêts corporatifs des membres de l'enseignement ;
- b) l'entente et le rapprochement des diverses catégories ou spécialités pour la réalisation de leurs revendications communes ;
- c) la lutte contre les ingérences politiques dans les nominations et l'avancement du personnel ;
- d) le perfectionnement professionnel de ses membres et des méthodes d'enseignement, la préparation du personnel à son rôle de cogestionnaire du service social de l'enseignement suivant le programme défini par la C.G.T. dans ses congrès ;
- e) l'extension au personnel enseignant des lois sociales dont bénéficie ou bénéficiera la classe ouvrière (accidents du travail, assurances sociales, etc.) ;
- f) l'entente internationale du personnel enseignant ;
- g) la mise au point technique des revendications ouvrières en matière d'enseignement, la collaboration aux œuvres d'éducation ouvrière.

CONSTITUTION

Art. 3. — La fédération est constituée : d'une part, par des syndicats nationaux de catégorie ; d'autre part, par des syndicats départementaux réunissant, dans un même département, tous les membres de l'enseignement.

SYNDICATS NATIONAUX

Art. 4. — Le nombre et la délimitation des syndicats nationaux seront fixés par un règlement intérieur délibéré par la C.A. et ratifié par le congrès. Toute nouvelle demande d'admission d'un syndicat national de catégorie sera soumise à la C.A. qui décidera. Un nouveau syndicat ne pourra être admis que s'il existe déjà au sein de la fédération un syndicat groupant tout ou partie du personnel où se recrute le syndicat qui a fait la demande d'admission.

Chaque syndicat national s'administre lui-même avec sa pleine autonomie dans la limite des statuts fédéraux et confédérés.

SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

Art. 5. — Les syndicats départementaux établissent librement leurs statuts, en conformité avec les statuts fédéraux et confédérés.

C'est par l'intermédiaire des syndicats départementaux que se réalise l'adhésion des syndicats aux Unions départementales.

ADMINISTRATION

Art. 6. — La fédération est administrée par une commission administrative de 25 membres, portée à 27 lors de la fusion, élue par le congrès, au scrutin de liste. Cette commission choisit dans son sein un bureau de quatre membres (actuellement huit membres), trois secrétaires (actuellement six secrétaires), un trésorier et un trésorier adjoint.

Ces six secrétaires répartissent entre eux le travail. La C.A. désigne diverses commissions pour s'occuper spécialement des diverses questions qui sollicitent l'activité de la fédération.

La C.A. se réunit mensuellement ; les réunions extraordinaires ont lieu sur convocation du bureau ou sur la demande de dix des membres de la C.A.

Elle est chargée de mettre au point les études, de poursuivre les objectifs qui lui sont indiqués par le Conseil national et les congrès.

CONSEIL NATIONAL

Art. 7. — Le conseil national est formé par la réunion de la C.A. et des délégués des régions. Ceux-ci sont désignés comme il est indiqué ci-dessous.

Dans chaque région académique, il est institué un comité régional. Celui-ci est formé de délégués des syndicats départementaux à raison de deux délégués par département. Le comité régional désigne un délégué régional chargé de le convoquer et de représenter la région au sein du Conseil national. Ce comité régional se réunit obligatoirement avant les réunions du Conseil national (sauf le cas de convocation urgente) afin d'étudier les affaires soumises à ce Conseil national. Il se réunit, en outre, sur convocation du délégué pour examiner les affaires ayant un caractère régional.

Le Conseil national se réunit en principe deux fois par an (en novembre, à Pâques). Il est convoqué par la C.A. Il est chargé également de contrôler l'activité de la C.A. qui fait devant lui un rapport. Il est chargé aussi de tracer les directives de l'action future de la C.A. en conformité avec les décisions du congrès.

CONGRES

Art. 8. — Les congrès fédéraux ont lieu tous les deux ans. Leur ordre du jour est arrêté par le Conseil national. Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par cinq syndicats nationaux ou par cinq syndicats départementaux appartenant à deux régions différentes au moins, devra obligatoirement y figurer, à condition d'avoir été soumise par un rapport spécial à la C.A. trois mois au moins avant le congrès. L'ordre du jour devra être communiqué aux syndicats nationaux et départementaux au moins deux mois à l'avance.

Au congrès, chaque syndiqué a une double représentation : 1° par son syndicat national ; 2° par son syndicat départemental.

La représentation des S.N. et des syndicats départementaux se calcule de la même façon que pour les congrès confédéraux.

7 à	50 membres	1 voix
51 à	100	—	2 —
101 à	250	—	3 —
251 à	500	—	4 —
501 à	1.000	—	5 — (1)

Les S.N. et les R.A. ayant plus de 1.000 membres auront droit à une voix supplémentaire par 2.000 cotisants ou fraction de 2.000.

Le congrès entend et approuve le rapport moral et le rapport financier ; ce dernier, après rapport de la commission de contrôle. Il désigne la C.A. et la commission de contrôle. Les votes s'y font à la majorité absolue ; Je vote par mandat est de rigueur s'il est demandé par trois syndicats ou trois régions académiques.

Un Congrès extraordinaire pourra toujours être convoqué par la C.A. Il devra l'être s'il est demandé par dix syndicats nationaux ou par vingt syndicats départementaux dans trois régions académiques différentes.

COTISATIONS

Art. 9. — La fédération fournit aux syndiqués les timbres et cartes confédéraux par l'intermédiaire des S.N. Les timbres des U.D. sont fournis aux syndiqués par l'intermédiaire des trésoriers des sections départementales.

La carte confédérale est vendue quatre francs soixante-dix. Le prix comprend le coût de la carte confédérale avec les timbres et le montant des diverses cotisations décidées par la fédération (secrétariat professionnel international, Cartel des services publics), le reste constituant la cotisation fédérale proprement dite.

CONTROLE

Art. 10. — Le congrès désigne une commission de contrôle de cinq membres pris en dehors de la C.A., la commission de contrôle peut à tout instant se faire présenter les livres et pièces comptables de la C.A. et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

DISSOLUTION

Art. 11. — La dissolution ne pourra être prononcée que par un congrès, à la majorité des deux tiers des adhérents. L'actif, s'il y en a un, sera dévolu à une œuvre confédérale.

REGLEMENT INTERIEUR

Art. 12. — Un règlement intérieur sera établi en application des présents statuts.

(1) Cet article devait être modifié, en ce qui concerne les syndicats départementaux, par un congrès extraordinaire qui aurait dû se tenir en novembre 1939.